

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus

NOR : AGRG1207209A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus*,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« – unité physique de production : unité agronomique d'un seul tenant de matériel de multiplication et de propagation de genre *Prunus* sensible au *Plum Pox Virus* ; ».

Art. 2. – Au premier paragraphe de l'article 14 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié susvisé, les mots : « au plus tard le 1^{er} avril pour une plantation prévue à l'automne de la même année ou à l'hiver suivant » sont remplacés par les mots : « par au plus tard deux mois avant la date de plantation ».

Art. 3. – L'article 15 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Autour de toute parcelle contenant du matériel de propagation ou de multiplication de genre *Prunus*, dans un rayon d'au moins mille mètres, une surveillance, comportant au moins deux passages, tendant à la détection de symptômes du *Plum Pox Virus*, est réalisée sur la totalité des vergers de *Prunus*.

Dans une unité physique de production, la délivrance du passeport phytosanitaire européen est suspendue pour tout végétal hors abri "insect proof" destiné à la plantation, à l'exception des semences, dans les cas suivants :

- lorsqu'un végétal est contaminé dans cette unité physique de production ; ou
- lorsqu'un végétal est contaminé dans une autre unité physique de production de la même exploitation, sauf s'il peut être garanti, notamment au vu des éléments de traçabilité relatifs aux approvisionnements ou aux mouvements de matériels végétaux au sein de l'exploitation, l'absence de risque de contamination du végétal du fait d'une origine éventuellement commune avec le végétal contaminé ; ou
- lorsqu'un végétal hors abri "insect proof" est contaminé dans un périmètre de deux cent mètres autour de la bordure extérieure de cette unité physique de production ; ou
- lorsqu'un végétal sous abri "insect proof" est contaminé dans un périmètre de soixante mètres autour de la bordure extérieure de cette unité physique de production.

Dans une unité physique de production, la délivrance du passeport phytosanitaire européen est suspendue pour tout végétal sous abri "insect proof", destiné à la plantation, à l'exception des semences, dans les cas suivants :

- lorsqu'un végétal est contaminé dans ledit abri "insect proof" ; ou
- lorsqu'un végétal est contaminé dans la même exploitation, sauf s'il peut être garanti, notamment au vu des éléments de traçabilité relatifs aux approvisionnements ou aux mouvements de matériels végétaux au sein de l'exploitation, l'absence de risque de contamination du végétal du fait d'une origine éventuellement commune avec le végétal contaminé ; ou
- lorsqu'un végétal hors abri "insect proof" est contaminé dans un périmètre de soixante mètres autour de la bordure extérieure de l'unité physique de production. »

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'alimentation,*

P. DEHAUMONT